
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR

ARRETE N° 93-1322

LE PREFET DE LA CREUSE

- VU le Code Minier et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;
- VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 79-1108 modifié du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 juin 1973 et du 30 mai 1985 autorisant la Société des Carrières GOLBERY, dont le siège social est à Ajain, à exploiter la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Pont à Libaud" sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;
- VU la demande du 6 janvier 1993 présentée par M. Robert FONTEIX au nom de la Société des Carrières GOLBERY, à l'effet d'obtenir l'extension de cette carrière aux parcelles n° 320, 321, 324, 325, 332 à 335 ; section G 2 du cadastre de la commune de Pionnat ;
- VU les plans, documents et étude d'impact annexés à la dite demande ;
- VU les avis émis par Messieurs les Chefs de Service ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes d'Ajain, de Pionnat et de St-Laurent ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes d'Ajain et de Pionnat du 14 mai au 16 juin 1993 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 16 août 1993 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 31 août 1993 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Creuse,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

A R R E T E

ARTICLE I

La Société des Carrières GOLBERY, dont le siège social est à Ajain (23380), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- * poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "le Pont-à-Libaud" sur le territoire de la commune d'Ajain et de Pionnat, sur les parcelles n° 163 à 165, 167 à 174, 176 à 178, 190 à 193, 195 et 196 section B1 du cadastre de la commune d'Ajain et n° 326, 328 à 331 section G2 du cadastre de la commune de Pionnat ;
- * étendre l'exploitation de cette carrière aux terrains situés sur le territoire de la commune de Pionnat parcelles n° 320, 321, 324, 325, 332 à 335 section G2

La superficie totale exploitable après extension sera de 151 915 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II

La production annuelle moyenne prévue est de 100 000 t. La production maximale annuelle prévue est de 140 000 t.

L'autorisation d'exploiter ne pourra être poursuivie au delà du délai fixé à l'article I qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

La législation sur les défrichements devra être respectée.

Il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation. Un plan de bornage devra être adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin dans les trois mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne devra, en aucun cas, se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (Titre - Sécurité et Salubrité Publiques - S.S.P.1R article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (Titre - S.S.P.1R article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place et entretenues en permanence (clôtures, panneaux signalant le danger).

A R R E T E

190 à 193

ARTICLE I

La Société des Carrières GOLBERY, dont le siège social est à Ajain (23380), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- * poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "le Pont-à-Libaud" sur le territoire de la commune d'Ajain et de Pionnat, sur les parcelles n° 163 à 165, 167 à 174, 176 à 178, 195 et 196 section B1 du cadastre de la commune d'Ajain et n° 326, 328 à 331 section G2 du cadastre de la commune de Pionnat ;
- * étendre l'exploitation de cette carrière aux terrains situés sur le territoire de la commune de Pionnat parcelles n° 320, 321, 324, 325, 332 à 335 section G2

La superficie totale exploitable après extension sera de 151 915m².

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II

La production annuelle moyenne prévue est de 100 000 t. La production maximale annuelle prévue est de 140 000 t.

L'autorisation d'exploiter ne pourra être poursuivie au delà du délai fixé à l'article I qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

La législation sur les défrichements devra être respectée.

Il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation. Un plan de bornage devra être adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin dans les trois mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne devra, en aucun cas, se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (Titre - Sécurité et Salubrité Publiques - S.S.P.1R article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (Titre - S.S.P.1R article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place et entretenues en permanence (clôtures, panneaux signalant le danger).

L'exploitant établira un plan d'exploitation à une échelle suffisamment précise pour y reporter :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la dénomination des parcelles cadastrales concernées et la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau,
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site ou dans son voisinage immédiat,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès et chemin menant à la carrière.

Ce plan sera mis à jour tous les ans et une copie sera envoyée à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE III

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1°) des panneaux seront maintenus apposés sur chacune des voies d'accès aux chantiers et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- 2°) l'exploitation aura lieu par engins mécaniques et abattage à l'explosif en respect d'une part avec les cahiers de prescriptions prévus à l'article 4 des dispositions annexées au décret n° 84-147 du 13 février 1984 et constituant le titre "véhicules sur pistes" du Règlement Général des Industries Extractives et d'autre part en respect des consignes de sécurité qui devront être soumises à l'approbation ou au visa du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin dans un délai de six mois au plus ;
- 3°) l'exploitation devra être poursuivie en butte. Dans un premier temps, elle devra s'effectuer à partir du carreau actuel de la carrière situé à la côte 327, suivant des gradins de hauteur limitée à 15 mètres. L'accès de ces gradins devra s'effectuer par une rampe d'une pente limitée à 12 % et qui s'élèvera parallèlement au chemin communal n° 15. Cette piste de circulation sera toujours maintenue à une distance d'au moins deux mètres de la paroi qu'elle domine avec un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale. Un délaissé formant talus entre cette piste et le CV n° 15 devra être conservé sur une largeur d'au moins 10 mètres. Dans un deuxième temps, l'exploitation pourra se pratiquer par l'abattage des terrains constituant le carreau actuel de la carrière à partir du chemin vicinal n° 15 ;

- 4°) devront être conservés :
- + les haies situées en limite des parcelles 334 et 335,
 - + le bosquet existant en limite ouest des parcelles 324 et 325 ;
- 5°) les parcelles n° 176, 177 et 178 devront être conservées en leur état actuel afin de conserver une zone tampon entre la carrière et la rivière ;
- 6°) toutes dispositions devront être prises pour limiter les bruits et trépidations à un niveau acceptable. Les vibrations induites dans les sols à la suite de tirs de mines en grandes masses et mesurables sur les fondations des bâtiments les plus proches devront rester à un niveau inférieur à 20 mm/s ;
- 7°) indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussière approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...) ;
- 8°) les eaux en provenance de l'aire d'entretien réalisée au poste d'approvisionnement, de lavage et d'entretien des véhicules seront canalisées en direction d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,
- 9°) l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les matériaux stockés ne devront pas provoquer de pollution d'eau de la rivière par entraînement par les eaux de pluie ou glissement dans le cours d'eau.

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière devront être canalisées et transitées par des bassins de décantation naturels ou non avant de poursuivre leur route vers la rivière et devront respecter les limites des normes suivantes :

+ MES	:	100 mg/l
+ Hydrocarbures	:	10 mg/l

A la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, des prises d'échantillons sur les eaux en aval de l'exploitation pourront être effectuées pour s'assurer du respect des normes ci-dessus. Les frais résultants incomberont à l'exploitant.

Le choix du laboratoire d'analyses sera fait en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

Les résultats d'analyses seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin dans les meilleurs délais et tenus à la disposition des autres administrations.

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident se produisant sur l'emprise de la carrière, déversement de matières qui par leurs nature, caractéristiques ou quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Notamment en ce qui concerne les hydrocarbures, il conviendra de détenir sous abri des matériaux absorbants et un outillage approprié pour une intervention rapide en cas de fuite accidentelle.

ARTICLE IV

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande et notamment celles du plan programme chronologique d'exploitation et réaménagement de la carrière ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- pour la remise en état, il sera procédé de manière progressive en fin d'exploitation de chaque zone :
 - * à la réalisation d'un dernier tir de mine sur chaque niveau d'extraction de façon à créer des nappes d'éboulis en pied des fronts de taille. Ces tirs seront exécutés de manière à arrondir les parties supérieures des fronts et à leur conférer un aspect assez irrégulier,
 - * le carreau de la carrière sera fragmenté à l'explosif pour faciliter l'infiltration des eaux de ruissellement ;
 - * les matériaux de découverte, stockés en périphérie de la zone de carrière seront régalés sur les talus créés et sur le carreau de la carrière de manière à reconstituer un sol voisin de celui de l'état initial ;
 - * une plantation à partir d'espèces végétales autochtones : chêne pour l'essentiel, charme, frêne, noisetier, genêt... sera faite sur les talus. Pour le carreau de la carrière deux options sont possibles : soit remise en culture (pré) soit reboisement (chêne, charme, frêne).
- la remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation de la carrière, devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tout aménagement industriel et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE V

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE VI

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE VII

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE VIII

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins des maires des communes concernées.

ARTICLE IX

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société des Carrières Golbéry à Ajain,
- M. le Maire de la commune de Pionnat,
- M. le Maire de la commune d'Ajain,
- M. le Maire de la commune de St-Laurent,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à GUERET,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Routes, des Transports et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret.

06 SEP 1993

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Guy FIALON

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jocelyne COLIN

